



Séance du 9 octobre 2023

**Délibération n° 2023-6-58**

**Délibération : Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2024-2027**

Date de la convocation : 2 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15 - Présents : 13 - Procurations : 2 - Votes : 15

L'an deux mil vingt trois

Le lundi neuf octobre

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE TREUST Nathalie, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, LE ROY Renaud, LE MERRER Aurélie.

Etaient absents et excusés : LE BESCOND François, (Procuration à ROPERS Daniel), CLECH Marie (Procuration à MOREAU Sandrine).

Secrétaire de Séance : LE CALVEZ Michel.

**ADHESION AU CONTRAT-GROUPE**  
**D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027**

**LE MAIRE RAPPELLE A L'ASSEMBLEE**

Que la collectivité, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

**LE MAIRE EXPOSE QUE LE CDG 22 A COMMUNIQUE A LA COLLECTIVITE LES RESULTATS LA CONCERNANT**

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS – PLEHEDEL

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 022-212201784-20231009-2023658-DE

Séance du 9 octobre 2023

**Délibération n° 2023-6-58**

Vu la délibération de la Collectivité en date du 11/07/2022, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

**Le Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

---

D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

#### **AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %**

*Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)*

**franchise 15 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS.

**Taux : 7,78%**

**franchise 20 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS.

**Taux : 7,25%**

**franchise 30 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS.

**Taux : 6,65%**

#### **AGENTS IRCANTEC**

*Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire*

**franchise 15 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service

**Taux : 0,88%**

**franchise 10 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service

**Taux : 0,93%**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS – PLEHEDEL

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le [23/10/2023](#)

ID : 022-212201784-20231009-2023658-DE

Séance du 9 octobre 2023  
**Délibération n° 2023-6-58**

### **PREND ACTE**

---

**Que** la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

**Que** les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**Que** la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

### **ET AUTORISE**

---

le Maire à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

Fait et délibéré à Pléhédél, le 09/10/2023.

Le Maire,

Daniel ROPERS



Séance du 9 octobre 2023

**Délibération n° 2023-6-59**

**Délibération : Règlement intérieur du stade**

Date de la convocation : 2 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15 - Présents : 13 - Procurations : 2 - Votes : 15

L'an deux mil vingt trois

Le lundi neuf octobre

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE TREUST Nathalie, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, LE ROY Renaud, LE MERRER Aurélie.

Etaient absents et excusés : LE BESCOND François (Procuration à ROPERS Daniel), CLECH Marie (Procuration à MOREAU Sandrine).

Secrétaire de Séance : LE CALVEZ Michel.

**REGLEMENT INTERIEUR DU STADE**

Il est proposé de mettre en place un règlement intérieur pour le stade Yves Le Moullec qui sera affiché dans les vestiaires.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à l'adoption du règlement intérieur en annexe, et à l'affichage dans les locaux du stade.

Le Maire,

Daniel ROPERS



Séance du 9 octobre 2023

**Délibération n° 2023-6-59**

## **ANNEXE**

### **REGLEMENT INTERIEUR DU STADE YVES LE MOULLEC**

#### **ARTICLE 1**

Toute personne entrant dans l'enceinte du stade pour assister à une rencontre de football ou à une quelconque manifestation organisée par le club, doit se conformer au présent règlement intérieur ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 2**

Tout objet pouvant présenter un caractère de dangerosité pour la sûreté d'autrui est interdit dans le stade. Les objets de valeur confisqués seront consignés pendant la durée du match et restitués par l'organisateur sous sa responsabilité.

#### **ARTICLE 3**

Sont interdits dans l'enceinte du stade :

- Tout objet pouvant servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en péril la sécurité du public et des sportifs (articles pyrotechniques, couteaux, bouteilles, verres, boîtes métalliques, barres, hampes rigides et de gros diamètre, etc) ;
- Toute boisson alcoolisée en dehors de celle ayant fait l'objet d'autorisation municipale prise en application du décret n° 2001-1070 du 12/11/01 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives.

#### **ARTICLE 4**

Les moyens amplifiés d'animation sonore peuvent être autorisés par l'organisateur sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- Leurs détenteurs justifient leur identité aux préposés de l'organisateur à leur entrée au stade ;
- Utilisation exclusive à des fins sportives. Toute incitation à la haine, à la violence et tout propos raciste, idéologique ou politique entraînera l'exclusion immédiate de son auteur qui fera l'objet de poursuites judiciaires systématiques.

#### **ARTICLE 5**

Tout comportement susceptible de causer des perturbations gênantes à autrui est interdit.

#### **ARTICLE 6**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS – PLEHEDEL

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le [23/10/2023](#)

ID : 022-212201784-20231009-2023659-DE

Séance du 9 octobre 2023

**Délibération n° 2023-6-59**

Il est interdit d'escalader les pylônes d'éclairage et d'accéder aux toitures du stade.

### ARTICLE 7

Seules les personnes accréditées par l'organisateur sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer toute marchandise à l'intérieur de l'enceinte du stade.

### ARTICLE 8

Dans une enceinte sportive à l'occasion d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public de celle-ci, les comportements répréhensibles mentionnés ci-après sont passibles de poursuites judiciaires conformément aux articles L.332-3 à L.332-10 du Code du Sport :

- L'introduction ou la tentative d'introduction par force ou par fraude de boissons alcoolisées (7.500 € d'amende).
- Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive (7.500 € d'amende) et de se rendre coupable de violence entraînant ITT (15.000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement).
- Le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer, en état d'ivresse par force ou par fraude (15.000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement).
- La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'encontre de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes (15.000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement).
- L'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe (15.000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement).

L'introduction des fusées ou artifices de toute nature ou l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132.75 du code pénal (15.000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement).

- Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes (15.000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement).
- L'utilisation ou la tentative d'utilisation des installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile (15.000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement).
- Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive (15.000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement).

En outre, les auteurs des infractions visées ci-dessus encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.



Séance du 9 octobre 2023

**Délibération n° 2023-6-60**

### Délibération : Désignation d'un référent déontologue

Date de la convocation : 2 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15 - Présents : 13 - Procurations : 2 - Votes : 15

L'an deux mil vingt trois

Le lundi neuf octobre

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE TREUST Nathalie, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, LE ROY Renaud, LE MERRER Aurélia.

Etaient absents et excusés : LE BESCOND François (Procuration à ROPERS Daniel), CLECH Marie (Procuration à MOREAU Sandrine).

Secrétaire de Séance : LE CALVEZ Michel.

## **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant



Séance du 9 octobre 2023

**Délibération n° 2023-6-60**

plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

### **Article 1 : Désignation des référents déontologues**

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS – PLEHEDEL

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 022-212201784-20231009-2023660-DE

Séance du 9 octobre 2023

**Délibération n° 2023-6-60**

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

### **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le Maire,

Daniel ROPERS



Séance du 9 octobre 2023

**Délibération n° 2023-6-61**

**Délibération : Convention CEP**

Date de la convocation : 2 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15 - Présents : 13 - Procurations : 2 - Votes : 15

L'an deux mil vingt trois

Le lundi neuf octobre

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE TREUST Nathalie, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, LE ROY Renaud, LE MERRER Aurélie.

Etaient absents et excusés : LE BESCOND François (Procuration à ROPERS Daniel), CLECH Marie (Procuration à MOREAU Sandrine).

Secrétaire de Séance : LE CALVEZ Michel.

**CONVENTION POUR UNE MISSION  
DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE**

Quelque soit la taille de la collectivité, la maîtrise des consommations au niveau du patrimoine constitue un enjeu budgétaire et environnemental majeur. Le conseil en énergie partagé (CEP), mis en place par GPA dans le cadre de ses missions en faveur de la maîtrise énergétique du patrimoine public, est destiné aux communes membres. Ce service est proposé en amont des prestations de bureaux d'études.

Le conseiller préconise les actions suivantes :

- Actualisation du suivi et bilan énergétiques tous les 3 ans (1.5 jours – 211 €)
- Bilan énergétique détaillé initial du patrimonial communal (3 jours- 423 €)
- Fiche de synthèse du bâtiment (2 jours- 282 €)
- Pré-diagnostic de bâtiment et bilan des préconisations (5.5 jours- 775 €)

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les actions à retenir.

Un élu « responsable énergie », un agent administratif et un agent technique doivent être désignés pour répondre aux sollicitations et transmettre les éléments requis.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS – PLEHEDEL

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le [23/10/2023](#)

ID : 022-212201784-20231009-2023661-DE

Séance du 9 octobre 2023

**Délibération n° 2023-6-61**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à la signer et de désigner les référents.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention encadrant l'intervention de la mission de Conseil en Energie Partagé.
  
- **DESIGNE** Monsieur François LE BESCOND comme élu responsable énergie, Madame Gisèle SIMON comme agent administratif, Monsieur Jean-François TREUPEL comme agent technique.

Le Maire,

Daniel ROPERS



Séance du 9 octobre 2023

**Délibération n° 2023-6-63**

### Délibération : Motion de soutien aux EHPAD

Date de la convocation : 2 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15 - Présents : 13 - Procurations : 2 - Votes : 15

L'an deux mil vingt trois

Le lundi neuf octobre

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE TREUST Nathalie, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, LE ROY Renaud, LE MERRER Aurélia.

Etaient absents et excusés : LE BESCOND François (Procuration à ROPERS Daniel), CLECH Marie (Procuration à MOREAU Sandrine).

Secrétaire de Séance : LE CALVEZ Michel.

### **MOTION DE SOUTIEN AUX EHPAD**

La municipalité de Pléhédél souhaite apporter son soutien aux élus locaux responsables d'EHPADS qui dénoncent le manque de moyens humains et financiers à destination de ces établissements. Par cette motion, la municipalité souhaite également interpeller les autorités de tutelles sur la situation des EHPAD hospitaliers et des résidences autonomie territoriales.

Si nos collègues maires sont mobilisés particulièrement pour les EHPAD territoriaux, deux points doivent être soulignés :

1. Les EHPAD hospitaliers subissent également un manque de moyens financiers et humains.
2. Les EHPA territoriaux sont également concernés.

L'ensemble des établissements publics aujourd'hui subissent de plein fouet le manque de personnel, le manque de moyens financiers en investissement et fonctionnement des autorités de tutelle.

Les conséquences sont pour exemple, à Paimpol, des professionnels en souffrance, ne pouvant pas exercer leurs métiers dans de bonnes conditions de travail, des femmes et des hommes qui ne sont pas accueillis dans des conditions dignes, des familles inquiètes.

Le dialogue est établi avec l'agence régionale de santé et le conseil départemental des Côtes d'Armor concernant les EHPAD publics des Côtes d'Armor. L'ensemble de l'équipe municipale espère vivement que ces échanges permettront une issue favorable aux demandes exprimées.

Nous exprimons notre soutien à l'ensemble des élus mobilisés pour améliorer les conditions d'accueil de nos aîné.e.s qui dénoncent :



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS – PLEHEDEL

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 022-212201784-20231009-2023663-DE

Séance du 9 octobre 2023

**Délibération n° 2023-6-63**

- Le report continuuel d'une loi sur le grand âge,
- Des réponses des tutelles qui ne sont pas à la hauteur des attentes
- Des dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour les personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde.
- Etc

Nous devons nous donner les moyens, collectivement, d'accueillir nos aîné.e.s dignement, les conditions de vie et de travail aujourd'hui dans un trop grand nombre d'établissements ne sont pas acceptables.

Concernant le manque de personnel, sous la responsabilité de la Région, 3 nouveaux IFAS ont été ouverts, un nouvel Institut de Formation aux Soins Infirmiers va ouvrir à Redon, et une nouvelle carte des formations devra être présentée en session du conseil régional de Bretagne cet automne.

La Région œuvre à une nouvelle offre de formation adaptée aux besoins de la population, des apprenants, des employeurs et des territoires mais cela ne sera pas suffisant si l'Etat n'accompagne pas les étudiants par des mesures telles que l'indemnisation des déplacements et l'accompagnement pour accéder à un logement.

L'équipe municipale de Pléhédél demande un soutien fort de la part des autorités de tutelle pour améliorer les conditions d'accueil de nos aîné.e.s et les conditions de travail des professionnels médicaux et paramédicaux, et une loi Grand Age à la hauteur des enjeux.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** sur cette motion,
- **VALIDE** sa transmission à l'ARS Bretagne et au Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

Le Maire,

Daniel ROPERS

**Guingamp  
Paimpol**  
AGGLOMÉRATION

**PLEHEDEL**



**CEP**<sup>TM</sup>  
*Conseil en Énergie Partagé*  
Une action du Plan Climat Air  
Énergie Territorial

## Convention encadrant l'intervention de la mission de Conseil en Energie Partagé

**Réf : 2023-6-61**

### **Entre :**

#### **La commune de PLEHEDEL**

Représentée par Daniel ROPERS, Maire

Habilité aux fins des présentes en vertu des délibérations du Conseil municipal en date du 09/10/2023, portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire,  
Désignée ci-après par « La commune »

#### **Guingamp-Paimpol Agglomération**

Domiciliée 11 rue de la Trinité 22200 GUINGAMP,

Représentée par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX,

Habilité aux fins des présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Agglomération en date 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération vers le Bureau,  
Désignée ci-après par « L'Agglomération »

### **Exposé des motifs :**

Quelle que soit la taille de la collectivité, la maîtrise des consommations au niveau du patrimoine constitue un enjeu budgétaire et environnemental majeur. Il est bien souvent constaté que l'ingénierie en matière de gestion énergétique fait défaut dans les petites et moyennes communes.

Guingamp-Paimpol Agglomération propose à ses communes membres, le service de Conseil en Energie Partagé, dont le principe est la mise à disposition d'une compétence énergie partagée afin de leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine.

## Il est convenu ce qui suit :

### Article I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la mission de Conseil en Energie Partagé proposée par l'Agglomération à ses communes membres et les engagements de chaque partie.

### Article II. Cadre général de la mission

Le conseil en énergie partagé, mis en place par l'Agglomération dans le cadre de ses missions en faveur de la maîtrise énergétique du patrimoine public, est destiné aux communes membres de l'Agglomération.

Il est exclusivement dédié au patrimoine public et ne peut être mobilisé, même à la demande d'une commune, sur un patrimoine privé ou pour accompagner un porteur privé.

Ce service est proposé en amont et en parallèle des prestations de bureaux d'études.

Seules les actions listées dans la présente convention peuvent être attendues de la mission de Conseil en Energie Partagé.

L'Agglomération veille à équilibrer les prestations entre les communes demandeuses, et favorise :

- Les démarches globales (gestion, technique, communication) et cohérentes (sobriété, efficacité, énergies renouvelables) d'économie de flux.
- Les communes les plus réactives dans la transmission des informations

La mission de Conseil en Energie Partagé ne disposant que d'un agent en 2023, l'Agglomération se réserve le droit reporter des sollicitations pour garantir le bon fonctionnement du service.

Le service de Conseil en Energie Partagé appelle une contrepartie financière directe pour couvrir le reste à charge des dépenses engagées, une fois déduites les aides de l'ADEME et de la Région Bretagne, ainsi que le prévoit la délibération DEL 2022-05-077 du 17 mai 2022 portant sur le fonctionnement de la mission CEP.

Le reste à charge par journée de travail est de 141 € en 2023. Les travaux réalisés à la suite des préconisations du Conseil en Energie Partagé contribueront à couvrir la dépense engagée par la commune.

### Article III. Description de la prestation sollicitée

La commune sollicite l'intervention de la mission de Conseil en Energie Partagé pour les actions suivantes :

Action retenue	Descriptif de l'action	Nombre de jours d'intervention de la mission CEP	Reste à charge de la commune
<b>1 – Approche globale du patrimoine communal</b>			
<input type="checkbox"/>	1-1	(Ré-)installation du service de suivi énergétique du patrimoine communal	2 jours pour moins de 500 habitants 3 jours de 500 à 1000 habitants + 1 jour / tranche de 2 000 habitants
			<input type="checkbox"/> 282 € <input type="checkbox"/> 423 € <input type="checkbox"/> + 141 € x ...
<input checked="" type="checkbox"/>	1-1bis	Actualisation du suivi et bilan énergétiques tous les 3 ans	1 jours pour moins de 500 habitants 1.5 jours de 500 à 1 000 habitants 2 jours au-delà de 2 000 habitants
			<input type="checkbox"/> 141 € <input checked="" type="checkbox"/> 211 € <input type="checkbox"/> 282 €
<input checked="" type="checkbox"/>	1-2	Bilan énergétique détaillé initial du patrimoine communal	3 jour pour moins de 2 000 habitants + 1 jour par tranche de 2 000 habitants
			<input checked="" type="checkbox"/> 423 € <input type="checkbox"/> + 141 € x ...
<input type="checkbox"/>	1-3	Aide à la définition des données et leur intégration dans la plateforme OPERAT	1 j par bâtiment suivi (+ de 1000 m <sup>2</sup> ) 2j par bâtiment excédant 2000m <sup>2</sup>
			<input type="checkbox"/> 141 € x ... <input type="checkbox"/> 282 € x ...
<b>2 - Connaissance des bâtiments</b>			
<input checked="" type="checkbox"/>	2-1	Fiche de synthèse du bâtiment	2 jours
			<input checked="" type="checkbox"/> 282 €
<input checked="" type="checkbox"/>	2-2	Pré diagnostic de bâtiment et bilan des préconisations	5.5 jours
			<input checked="" type="checkbox"/> 775 €
<input type="checkbox"/>	2-3	Accompagnement à la réalisation d'un audit énergétique	1,5 jours par audit sur l'ensemble de la démarche
			<input type="checkbox"/> 211 €
<input type="checkbox"/>	2-4	Thermographie	2 jours
			<input type="checkbox"/> 282 €
<b>3 - Aide à la décision ponctuelle sur projet</b>			
<input type="checkbox"/>	3-1	Note technique	2 jours
			<input type="checkbox"/> 282 €
<input type="checkbox"/>	3-2	Accompagnement partiel sur construction, rénovation ou projet de développement d'énergie renouvelable	3 jours
			<input type="checkbox"/> 423 €
<input type="checkbox"/>	3-3	Mise en place de préconisation	1 jours
			<input type="checkbox"/> 141 € x ...
<b>4 – Développement des Energies renouvelables</b>			
<input type="checkbox"/>	4-1	Etude d'opportunité pour le développement d'un projet bois énergie en réseau	5,5 jours
			<input type="checkbox"/> 775 €
		<b>TOTAL</b>	<b>12 jours</b>
			<b>1 691 €</b>

Les fiches de présentation des actions retenues sont jointes à la présente convention complétant le cadre contractuel d'intervention de la mission CEP.

#### Article IV. Engagements de la commune

LA COMMUNE désigne :

- ✓ un élu " Responsable Energie " qui sera l'interlocuteur privilégié du Conseiller en Energie Partagé pour le suivi d'exécution de la présente convention
- ✓ un agent administratif qui assurera la transmission des informations nécessaires à la mission (factures d'énergie, d'eau, plans...)



- ✓ un agent technique

Compte tenu de ces éléments, la commune nomme comme :

- ✓ Elu « responsable énergie » : François LE BESCOND.
- ✓ Agent Administratif : Gisèle SIMON.
- ✓ Agent technique : Jean-François TREUPEL.

LA COMMUNE s'engage à :

- ✓ Respecter les engagements listés dans les fiches ci-jointes (N°1bis, 1-2, 2-1 et 2-2) correspondant aux interventions sollicitées
- ✓ Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour répondre à la sollicitation, selon la liste jointe à la présente convention.
- ✓ Informer le Conseiller en Energie Partagé de toute modification susceptible d'advenir sur le patrimoine concerné avant la fin de son intervention
- ✓ Organiser un temps de restitution de la commande/de l'étude auprès de l'élue(e) en charge du projet ou de la commission correspondante ou du Conseil municipal, pour garantir une bonne transmission de l'information.

La Commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

## Article VI. Engagements de Guingamp-Paimpol Agglomération

L'Agglomération s'engage à :

- ✓ Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention
- ✓ Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la collectivité en cas d'anomalies,
- ✓ Remettre et présenter au référent communal ou en Conseil municipal les livrables listés dans les fiches ci-jointes correspondant aux interventions sollicitées par la commune
- ✓ Assurer la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

## Article VII. Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la collectivité

Afin de permettre à la mission de répondre à sa sollicitation, la collectivité donne mandat à ses différents fournisseurs d'énergie et de fluides d'agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides de la commune, relatives aux établissements propriétés de la collectivité.

Elle autorise l'Agglomération à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que l'Agglomération ou la commune, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

### Article VIII. Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.



### Article IX. Appui de l'ADEME

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à respecter la méthodologie de Conseil en Energie Partagé prescrite par l'ADEME. Conformément à la convention de partenariat qui lie l'a Direction régionale de l'ADEME et Guingamp-Paimpol Agglomération, l'ADEME assure une mission d'assistance méthodologique et technique auprès de l'Agglomération pour le bon déroulement de la mission.

### Article X. Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature et reste valide jusqu'à la réception des livrables par la commune.

**Fait en 2 exemplaires à PLEHEDEL,  
Le 19/10/2023**

Pour la commune	Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Maire Le Maire Daniel ROBERT  	Pour le président et par délégation Vincent LE MEAUX

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 022-212201784-20231009-2023661-DE

